



REGLEMENT DE VOIRIE

Le règlement de voirie communale est un document spécialement élaboré pour une commune, applicable sur ses voies communales (VC) et, en partie, sur ses chemins ruraux (CR). Concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération.

Direction des services techniques

CHAPITRE I

Prescriptions techniques liés à la réalisation de travaux sur le domaine public (Entreprise)

1) GENERALITES

Prescriptions générales

L'intervenant doit réaliser une **DT (Demande de Travaux) – DICT (Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux)**, et est responsable de son intervention.

Il doit transmettre une copie des préconisations techniques à son exécutant.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut à son initiative organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et d'établir un état des lieux préalable.

A la fin des travaux, le domaine public devra être remis en état à l'identique.

Prescriptions techniques

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention programmable n'est autorisée sauf dérogation particulière et assortie de prescriptions spécifiques.

Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les services municipaux peuvent participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

2) EXECUTION DES TRAVAUX

Ecoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leur lieu de garage.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds.

Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, grues rigides, etc, doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales.

Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont interdits sauf autorisation expresse des services municipaux.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Après constat contradictoire, les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par application d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

Exécution des tranchées dans les espaces verts : sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée, sauf dérogation particulière et assortie de prescriptions spécifiques.

Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Cheminement des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages

aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage adapté seront mis en place.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Circulation des véhicules

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour l'obtention duquel un délai minimum de 15 jours ouvrés est nécessaire.

Les itinéraires de déviation sont établis en accord avec les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire qui lui est imposée.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation sauf impossibilité technique. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Signalisation des chantiers

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer soit à enlever si nécessaire).

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants.

Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, chambres P.T.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

Dans tous les cas, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées après échange avec les services municipaux.

Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc...
Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit aux services municipaux.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés et reposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Suppression de l'ouvrage en cas de non utilisation

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existant dans le sol public devront être supprimés. Les lieux seront remis dans leur état primitif par l'intervenant.

Réalisation de tranchées

Les traversées de voie seront réalisées par demi chaussée. En cas de revêtement de moins de trois ans un fonçage pourra être exigé.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les tranchées seront remblayées conformément à l'annexe 1 : coupe de remblaiement de tranchées

Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état à l'identique comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale
- l'évacuation des déblais, déchets de chantiers

Toutes ces interventions doivent être réalisées dans les règles de l'art.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une réfection provisoire pourra être effectuée en enrobé à froid avant la réparation définitive. Le délai entre les deux interventions ne devra pas excéder 1 mois (sauf périodes d'intempéries ou circonstances exceptionnelles).

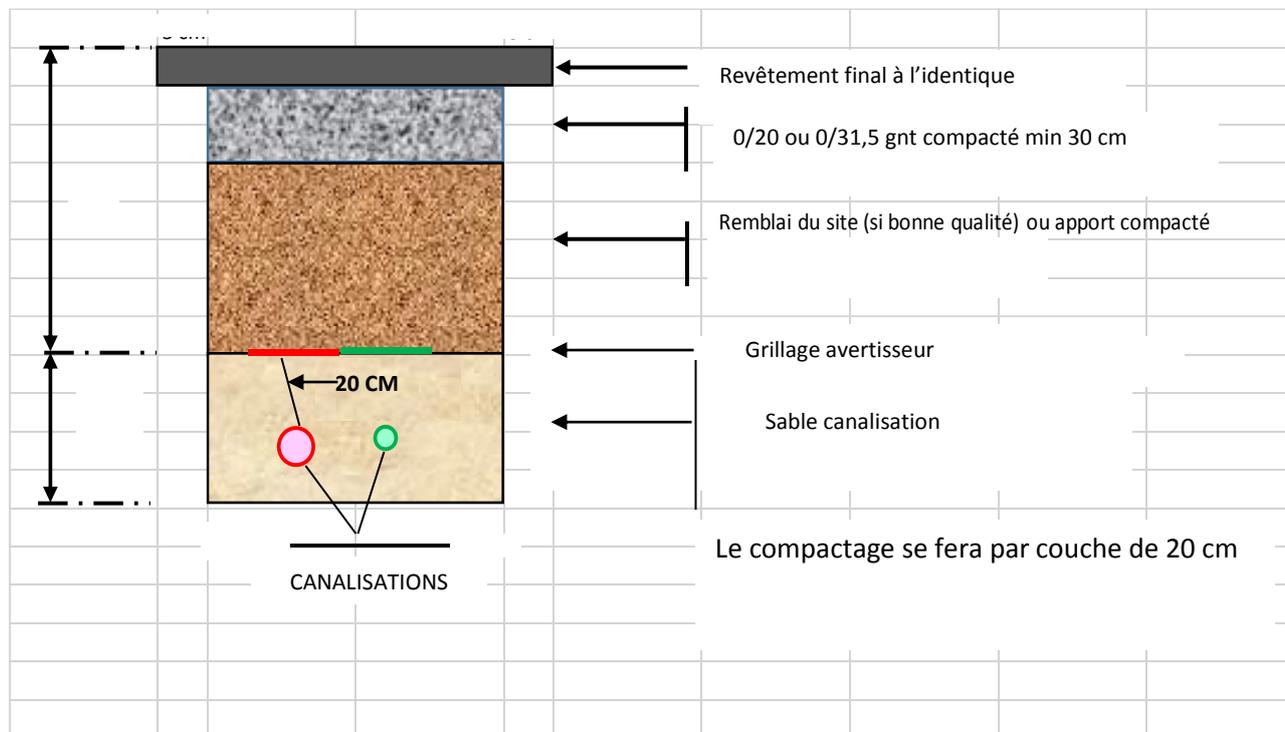
En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la ville de VAIR SUR LOIRE peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

Fin de travaux et délai de garantie

La fin des travaux devra être notifiée à la commune afin qu'un constat de fin de travaux soit réalisé. L'intervenant demeure responsable pendant un an de la tenue de ses travaux.

Coupe de remblaiement de chaussée

Annexe 1



CHAPITRE II

Occupation du domaine public

(Particulier)

Autorisation de voirie

Le pétitionnaire doit effectuer sa demande 15 jours avant le début des travaux en complétant un cerfa, (14024.01 pour les arrêtés de circulation. [Arrêté de circulation.pdf](#) et/ou 14323.01 pour les permissions de voirie. [Permission de Voirie.pdf](#)).

La demande doit être accompagnée d'un plan côté à une échelle adaptée à la nature du projet.

Après validation l'autorisation est signée par Monsieur le Maire, un exemplaire vous est adressé. Cette autorisation doit être placardée aux extrémités du chantier.

Convention d'occupation

La convention d'occupation est passée entre la commune et le demandeur. Elle est signée par monsieur/madame le Maire.

Elle précise les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties.

Tout avenant à la convention intervient dans les mêmes formes.

Echafaudage et dépôt de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant est tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements selon avis du maire à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés, que dans la mesure où les détériorations constatées sont bien liées à leur intervention, et d'enlever la signalisation du chantier.

Accès aux immeubles

Les accès aux immeubles doivent rester accessibles à tous usagers, en respectant les règles de sécurité.

Cheminement des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage adapté seront mis en place.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Signalisation des chantiers

L'occupant doit mettre en place à l'ouverture du chantier, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Cette signalisation sera à la charge de l'occupant, il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Convention de prêt de la signalisation

Les services techniques peuvent mettre à disposition du matériel de signalisation.

Une convention devra être signée entre les deux parties (pétitionnaire et la commune), celle-ci mentionne l'état avant et après le prêt de matériel. En cas de dégradation, perte, le pétitionnaire s'engage au remplacement du matériel à l'identique.

Panneaux et Affichages

TOUT AFFICHAGE SAUVAGE EST INTERDIT ET SERA RETIRÉ PAR LES SERVICES TECHNIQUES

Sont autorisés, sous conditions :

- **signalisation entreprise** : toutes entreprises qui souhaitent avoir un panneau SIL (Signalisation d'Information Locale) doivent en faire la demande écrite en mairie.

- **Information et communication locale** : des grilles d'affichages sont à disposition des associations locales :

- Rue de l'Europe
- Rond-point ZI de l'Erraud.
- Rue de Versailles

- **Affichage libre** : deux panneaux d'affichages libre sont à disposition sur la commune de VAIR SUR LOIRE:

- Parking cimetière rue du fort, commune déléguée de Saint Herblon,
- Parking intersection rue de l'Hôtel de ville et rue du Heurteau commune déléguée d'Anetz.